



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1324/Corr.1
27 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

1. Page ii), section I.C

Sous Association internationale des magistrats de la jeunesse, insérer
Bureau international catholique de l'enfance

2. Page 1, paragraphe 5, 4ème ligne

Après Catégorie II : Association internationale des magistrats de la
jeunesse, insérer Bureau international catholique de l'enfance,

3. Page 37

Avant COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES, insérer le texte ci-après :

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

[Original : anglais]

[31 août 1978]

... Il n'y a pas de raison de ne pas souhaiter que cette convention voie le jour. Mais il convient de signaler que cette procédure ne va pas sans danger : une convention est un instrument juridique qui ne lie que ceux qui l'ont signée et l'on peut prévoir que, dans les premières années, de nombreux pays ne la signeront pas immédiatement et pourraient de ce fait ne pas se considérer liés par certains principes qui concernent les droits de l'enfant. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, même s'il existe une convention, la Déclaration des droits de l'enfant demeure. Cette Déclaration est un document moral qui en appelle à la conscience de toutes les personnes et de tous les gouvernements.

Teneur du projet de convention

Etant donné que le texte du projet de convention reprend celui de la Déclaration des droits de l'enfant et que celui-ci est un texte excellent et généralement apprécié comme tel, on ne peut soulever d'objections contre la teneur du projet de convention.

Est-ce bien le moment, en 1979, d'examiner le projet de convention ?

De nombreuses études et enquêtes sont en cours dans le cadre de l'AIE sur les droits de l'enfant et la Déclaration et plusieurs séminaires et autres réunions de travail sur les droits de l'enfant ont été organisés à l'occasion de l'AIE. Certaines des conclusions de ces différentes réunions sont peut-être intéressantes et méritent peut-être d'être prises en considération lors de la mise au point définitive de la convention. Mais ces conclusions ne seront connues qu'à la fin de 1979.

D'autre part, certains des problèmes actuellement en cours d'examen pourraient être soulevés au cours de la réunion de la Commission des droits de l'homme, ou au sein du Conseil économique et social, ou à l'Assemblée générale, si le projet de convention est examiné par ces différentes instances au cours de l'AIE. Si l'on ne dispose pas comme base de discussion, des résultats des études et enquêtes effectuées à l'occasion de l'AIE, ces débats risquent de se perdre en considérations générales et de s'éloigner des préoccupations immédiates de l'AIE et de l'enfant. Pour ces différentes raisons, le Bureau international catholique de l'enfance pense qu'il est hautement souhaitable qu'il n'y ait pas de débat sur ce projet de convention avant la fin de l'AIE :

1. Ceci permettra à ceux qui travaillent actuellement sur les droits de l'enfant et la Déclaration de poursuivre et de mener à bien leurs activités telles qu'elles ont été prévues pour l'Année internationale de l'enfant.
2. On pourra aussi, de cette façon, tenir compte des conclusions des activités en cours lorsqu'il s'agira d'élaborer le projet de texte définitif de la convention.

C'est seulement dans ce cas que l'on pourra dire que le projet de convention est véritablement issu de l'AIE.